

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250108

Dossier : IMM-9345-23

Référence : 2025 CF 48

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 8 janvier 2025

En présence de madame la juge Fuhrer

ENTRE :

SUKHWINDER SINGH

demandeur

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Aperçu

[1] Le demandeur, Sukhwinder Singh, est un citoyen de l'Inde qui est entré au Canada en 2007. Sa demande d'asile a été rejetée, tout comme sa demande d'autorisation et de contrôle judiciaire. Le rejet d'une demande d'examen des risques avant renvoi et de deux demandes antérieures de résidence permanente fondées sur des considérations d'ordre humanitaire a mené

au rejet d'une troisième demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire [la décision], qui fait l'objet du présent contrôle judiciaire.

[2] M. Singh sollicite l'annulation de la décision pour iniquité procédurale en raison de la négligence alléguée du consultant en immigration qui l'a représenté dans le cadre de sa troisième demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire; le permis de ce consultant a par la suite été révoqué par le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté [le CCIC].

[3] Le défendeur soutient que la décision est raisonnable et que M. Singh n'a pas suivi le protocole de la Cour en matière d'allégations d'incompétence formulées contre un représentant. Il fait remarquer, et je suis d'accord avec lui, que M. Singh n'a pas contesté la décision sur le fond en s'appuyant sur le dossier dont disposait l'agent.

[4] Je conclus que M. Singh n'a pas respecté une règle importante énoncée dans le protocole de la Cour, à savoir la signification de l'ordonnance d'autorisation. De plus, il ne s'est pas acquitté du fardeau élevé qui lui incombait d'établir l'incompétence de son représentant indépendamment de la révocation du permis de ce dernier par le CCIC (dont il était membre). Pour les motifs exposés ci-dessous, je rejeterai donc la demande de contrôle judiciaire en l'espèce.

[5] Je statue tout d'abord sur une question préliminaire relative à l'inadmissibilité de certains documents présentés par M. Singh lors du contrôle judiciaire, puis j'analyse la question du non-respect partiel du protocole par l'avocat qui représente actuellement M. Singh ainsi que la

question relative à la preuve non concluante de l'incompétence de l'ancien représentant de M. Singh.

II. Analyse

A. *Question préliminaire : Inadmissibilité des documents portant une date postérieure à la décision*

[6] J'ai constaté que certains des documents présentés par M. Singh à l'appui de sa demande de contrôle judiciaire sont postérieurs à la décision contestée, qui est datée du 6 juin 2023. Je suis donc d'avis que, selon la prépondérance des probabilités, ils n'ont pas été soumis à l'agent chargé d'examiner les considérations d'ordre humanitaire et qu'ils sont, de ce fait, inadmissibles. Ces documents constituent la pièce B de l'affidavit à l'appui de M. Singh daté du 28 septembre 2023; il s'agit de la lettre d'un comptable datée du 11 juillet 2023 accompagnée de documents fiscaux d'entreprise (relatifs à l'entreprise de M. Singh, NewLife Kitchen and Bath Inc.), de relevés bancaires d'entreprise et personnels (dont un seul est antérieur à la décision) et de contrats conclus avec des clients.

[7] Quant aux autres documents d'entreprise qui font partie de la pièce B, ils ne figurent pas dans le dossier certifié du tribunal et rien n'indique à la Cour qu'ils ont été transmis à l'ancien représentant. De plus, M. Singh affirme dans son affidavit que cette pièce comprend des [TRADUCTION] « lettres de recommandation », dont deux ne sont pas datées, tandis que les neuf autres sont postérieures à la décision, de sorte que l'agent n'a pas pu en prendre connaissance non plus. Ces documents sont donc aussi inadmissibles.

[8] M. Singh n'a pas démontré que ces documents entrent dans une des trois exceptions reconnues au principe général interdisant à la Cour d'admettre des éléments de preuve postérieurs à la décision dans le cadre d'une instance en contrôle judiciaire. Ces exceptions sont décrites dans l'arrêt *Association des universités et collèges du Canada c Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CAF 22 au para 20. Elles comprennent i) des informations générales qui ne constituent pas des éléments de preuve se rapportant au fond de la question déjà tranchée par le tribunal administratif, ii) les vices de procédure qu'on ne peut déceler dans le dossier du tribunal administratif et iii) l'absence de preuve dont disposait le tribunal administratif lorsqu'il a tiré une conclusion connexe.

[9] Je suis également d'accord avec le défendeur pour dire que tous les documents qui composent la pièce B portent une date postérieure à la période pendant laquelle M. Singh était représenté par son ancien représentant relativement à la troisième demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire (c'est-à-dire du 22 mars 2022 au 22 août 2022). Autrement dit, ils n'ont aucune pertinence pour l'évaluation de la compétence de l'ancien représentant.

[10] Pour toutes ces raisons, je n'ai pas tenu compte de ces documents.

B. Non-respect partiel du protocole par l'avocat actuel

[11] Je constate que le dossier de demande et le dossier supplémentaire autorisé du demandeur ne sont pas entièrement conformes aux Lignes directrices consolidées pour les instances d'immigration, de statut de réfugié et de citoyenneté de la Cour du 24 juin 2022 (dernière modification le 31 octobre 2023), du moins en ce qui concerne les lignes directrices du protocole

intitulé « Allégations formulées contre les représentants autorisés dans le cadre d'instances de la Cour fédérale en matière de citoyenneté, d'immigration et de réfugiés » [le protocole]. Bien que le protocole ne prévoit pas les conséquences d'un non-respect, la question de savoir si un cas de non-respect est susceptible de faire l'objet d'un examen judiciaire et d'entraîner des répercussions dépend largement des faits et relève du pouvoir discrétionnaire du juge dans chaque affaire. De plus, à mon avis, la question du respect du protocole est pertinente au regard du troisième volet du critère relatif à l'incompétence d'un conseil décrit ci-dessous.

[12] Suivant le protocole, avant de formuler des allégations à l'encontre d'un ancien représentant autorisé, l'avocat actuel du demandeur doit être convaincu qu'il existe « un fondement factuel clair et raisonnable » à l'appui de ce qui est avancé. Il doit ensuite notifier l'ancien représentant par écrit, en fournissant un résumé concis des allégations, ainsi que toute preuve à l'appui (non souligné dans l'original). Aux termes du protocole, celui-ci a notamment pour but de veiller à ce que la procédure soit équitable pour les parties concernées, y compris l'ancien représentant.

[13] Dans le même ordre d'idées que les considérations ci-dessus en matière d'équité, le protocole prévoit en outre qu'à la suite de l'enquête menée par l'avocat actuel du demandeur, si le dossier mis en état de ce dernier comporte des allégations d'incompétence, il doit être signifié à l'ancien représentant, et la preuve de sa signification doit être fournie à la Cour. L'ancien représentant dispose alors d'un délai de 10 jours pour soumettre aux parties une réponse écrite ou un affidavit.

[14] L'exigence de fournir à l'ancien représentant toute preuve à l'appui des allégations a été ajoutée au protocole dans le cadre de la modification d'octobre 2023; elle ne figurait pas dans la version de juin 2022. L'avocat actuellement saisi du dossier de M. Singh a informé l'ancien représentant par écrit, le 10 novembre 2023 [l'avis], du changement dans la représentation et de la demande de contrôle judiciaire déposée à la Cour, dans laquelle des allégations étaient formulées contre lui. Peu importe la version du protocole (celle de juin 2022 ou celle d'octobre 2023) qui s'applique en l'espèce, il ressort clairement du protocole de 2014, sur lequel s'appuie l'avocat actuel, que ce dernier doit « envoyer un avis écrit [...] à l'ancien représentant, en lui donnant suffisamment de détails au sujet des allégations » et l'informer qu'il dispose de sept jours (au lieu des dix jours actuels) pour présenter une réponse.

[15] Dans l'avis, il est indiqué que l'avocat actuel a transmis à l'ancien représentant une lettre d'autorisation signée lui demandant de lever tout privilège lié à son travail. L'avis est accompagné d'une copie du protocole de 2014, mais il n'y est pas précisé si d'autres pièces ou documents y étaient joints, par exemple une preuve à l'appui des allégations.

[16] Cela dit, l'avis souligne trois points qui justifieraient les allégations de négligence, à savoir que l'ancien représentant : i) n'a pas joint à la demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire les états financiers, les documents relatifs à la propriété de l'entreprise et les détails sur les activités de l'entreprise qu'il avait demandés le 23 mars 2022 et que le gendre de M. Singh lui avait transmis le 29 mars 2022; ii) a indiqué par erreur que la fille de M. Singh était célibataire, alors qu'elle est mariée; iii) n'a pas informé IRCC (Immigration, Réfugiés et

Citoyenneté Canada) du statut de l'épouse et du fils de M. Singh, après que ce dernier lui a demandé de le faire, en mai 2023.

[17] L'ancien représentant a répondu dans le délai de sept jours qui lui était accordé dans l'avis (ce qui était conforme au protocole de 2014) et a admis son erreur concernant l'état matrimonial de la fille de M. Singh. En ce qui concerne le premier point, il a indiqué que M. Singh n'avait pas fourni tous les documents requis, mais bien seulement les déclarations de revenus qui accompagnaient la demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire (ce qui est confirmé par le mince dossier certifié du tribunal). En ce qui concerne le troisième point, l'ancien représentant ne se souvenait pas que M. Singh lui ait fourni des renseignements sur son épouse et son fils et a demandé qu'on lui présente la preuve qu'il l'avait fait.

[18] En réplique à la réponse de l'ancien représentant, l'avocat actuel de M. Singh a envoyé un courriel de suivi décrivant les documents joints au courriel du 29 mars 2022, dont l'ancien représentant avait accusé réception à ce moment-là par un simple [TRADUCTION] « Merci »; il est précisé dans ce courriel que ces documents constituent la pièce A. Cependant, cette pièce n'a pas été incluse dans le dossier supplémentaire du demandeur et, par conséquent, la Cour ne peut en prendre connaissance. Autrement dit, la Cour ne peut pas déterminer si une preuve à l'appui a été fournie à l'ancien représentant. De plus, le courriel de suivi ne répond pas à la demande de l'ancien représentant, qui souhaitait recevoir une preuve que M. Singh avait fourni des renseignements sur le statut de son épouse et de son fils.

[19] Rien n'indique que l'ancien représentant a répondu au courriel de suivi de l'avocat actuel de M. Singh. Rien n'indique non plus que l'avocat actuel a fourni à l'ancien représentant l'ordonnance de la Cour autorisant le contrôle judiciaire.

[20] Les versions de juin 2022 et d'octobre 2023 du protocole prescrivent toutes deux que, dès que l'autorisation est accordée, l'avocat actuel fournira à l'ancien représentant une copie de l'ordonnance accordant l'autorisation et fixant la date de l'audience. Selon la version d'octobre 2023 du protocole, il est tenu de le faire dans les cinq jours. La raison d'imposer cette étape est claire dans les deux versions du protocole : l'ancien représentant doit avoir l'occasion de demander l'autorisation d'intervenir.

[21] Dans ses observations supplémentaires, M. Singh fait remarquer (au paragraphe 7), ce qui est confirmé par la preuve dans le dossier dont dispose la Cour, que son dossier supplémentaire a été signifié à l'ancien représentant. Il était toutefois erroné d'affirmer qu'étant donné qu'aucune autre information n'avait été reçue de l'ancien représentant dans les dix jours suivant la signification, aucune autre notification à ce dernier n'était nécessaire. Le protocole de 2014, aussi bien sa version de juin 2022 que celle d'octobre 2023, précise clairement que, si l'autorisation est octroyée, l'avocat actuel est tenu de fournir à l'ancien conseil ou représentant une copie de l'ordonnance d'autorisation.

[22] Comme notre Cour l'a déjà conclu, le défaut de fournir à l'ancien conseil une copie de l'ordonnance d'autorisation constitue un motif suffisant pour qu'elle décide de ne pas trancher la question de l'incompétence alléguée d'un conseil : *Nik c Canada (Citoyenneté et Immigration)*,

2022 CF 522 au para 26. J'examine néanmoins la question, en partie en raison de la réponse à l'avis, mais aussi parce que M. Singh a fondé ses arguments essentiellement sur l'incompétence alléguée de son ancien représentant. Je fais remarquer que le défendeur a traité du caractère raisonnable de la décision dans ses observations écrites et a précisé qu'il s'appuyait sur les observations écrites concernant cette question qui ont été présentées à l'audience.

C. *Le demandeur n'a pas établi l'incompétence de l'ancien représentant*

[23] Je ne suis pas convaincue que, dans sa représentation de M. Singh, l'ancien conseil a été d'une incompétence telle qu'il serait justifié d'accorder au demandeur les mesures de réparation qu'il sollicite, à savoir une décision imposée faisant droit à sa demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire ou l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire à un autre agent pour qu'il rende une nouvelle décision dans un délai de 30 jours.

[24] Les questions liées à un manquement à la justice naturelle ou à l'obligation d'équité procédurale commandent l'application d'une norme de contrôle qui s'apparente à celle de la décision correcte : *Rendon Segovia c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 99 [*Rendon Segovia*] au para 9. Quoi qu'il en soit, la cour de révision doit se demander si la procédure était équitable eu égard à l'ensemble des circonstances : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 aux para 23, 77; *Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69 aux para 54-56; *Chaudhry c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 520 au para 24.

[25] Au paragraphe 22 de la décision *Rendon Segovia*, la Cour expose le critère cumulatif à trois volets qui permet de démontrer que l'incompétence du conseil a entraîné un manquement à la justice naturelle ou à l'obligation d'équité procédurale, à savoir : i) les omissions ou les actes de l'ancien conseil constituaient de l'incompétence ou de la négligence; ii) il y a eu déni de justice, en ce sens que, n'eût été la conduite alléguée, il existe une probabilité raisonnable que le résultat aurait été différent; iii) le représentant a bénéficié d'une possibilité raisonnable de répondre aux allégations d'incompétence ou de négligence. Voir aussi *Kandiah c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 1388 au para 48).

[26] Le critère est cumulatif, ce qui veut dire que le demandeur a le fardeau d'en prouver tous les éléments pour que la Cour puisse reconnaître l'incompétence du représentant autorisé : *Twizeyumukiza c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CAF 974 au para 31.

[27] Comme la Cour le fait remarquer au paragraphe 22 de la décision *Rendon Segovia*, l'examen des allégations d'incompétence d'un conseil commence par une forte présomption selon laquelle la conduite du conseil se situe à l'intérieur du large éventail de l'assistance professionnelle raisonnable et, en outre, l'incompétence d'un conseil n'entraînera une atteinte à la justice naturelle que dans des « circonstances extraordinaires ». À mes yeux, les principes ci-dessus sont conformes à la règle générale selon laquelle les demandeurs devront subir les conséquences de leur choix en ce qui concerne le conseiller : *Cove c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 266 au para 6; *El Ghazaly c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 1329 au para 20; *Shirzad c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 89 au para 37.

[28] De plus, il faut établir que les actes ou les omissions de l'ancien conseil relevaient de l'incompétence « indépendamment de l'avantage de l'analyse et de la sagesse rétrospectives » : *Galyas c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 250 au para 84b. Voir aussi *Kim c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 687 [Kim] au para 1).

[29] Compte tenu de ces principes, et abstraction faite du troisième volet du critère qui, à mon avis, n'est pas rempli en raison du non-respect de certaines lignes directrices du protocole, notamment l'absence de signification à l'ancien représentant de l'ordonnance d'autorisation, je ne suis pas convaincue que les premier et deuxième volets ont aussi été comblés.

[30] En ce qui concerne les omissions ou les actes reprochés à l'ancien conseil, je suis d'accord avec le défendeur pour dire que la sanction prise par le CCIC à l'ancien représentant ne signifie pas, en soi, que ce dernier a été négligent quand il a représenté M. Singh. La pièce C jointe à l'affidavit à l'appui de M. Singh daté du 28 septembre 2023 comprend la décision du 30 mai 2023 par laquelle le CCIC a révoqué le permis du représentant. Les paragraphes 6 à 9 de cette décision font état de nombreux cas d'inconduite qui sont liés à environ 60 dossiers et découlent du non-respect ou du dépassement de délais. Rien n'indique que l'ancien représentant a omis de respecter des délais dans le dossier de M. Singh ou que la présente affaire faisait partie des dossiers ayant justifié qu'il soit sanctionné par le CCIC.

[31] De plus, même si l'ancien représentant a admis, en réponse à l'avis, qu'il avait commis une erreur dans la demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire quant au statut matrimonial de la fille de M. Singh, la décision contestée en l'espèce indique néanmoins bel et

bien que la fille de M. Singh réside avec lui au Canada. À mon avis, cette erreur ne constitue pas une circonstance extraordinaire qui sort du large éventail de l'assistance professionnelle raisonnable décrite dans la décision *Rendon Segovia*.

[32] Aucun élément ne démontre non plus que M. Singh a fourni à l'ancien représentant des renseignements sur le statut de son épouse et de son fils. Il reste la question des documents que le gendre de M. Singh a acheminés le 29 mars 2022 à l'ancien représentant et dont celui-ci a accusé réception.

[33] M. Singh s'appuie sur la conclusion de notre Cour dans la décision *Kim* (au paragraphe 24) pour avancer que, lorsque l'agent saisi d'une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire fait expressément état du manque de preuve et que les observations du consultant sont limitées, le défaut de produire des éléments de preuve cause un préjudice équivalant à une erreur judiciaire. Je suis d'avis toutefois que la décision *Kim* peut être distinguée de l'espèce, car aucune information n'avait été présentée dans cette affaire pour montrer comment les demandeurs subvenaient à leurs besoins depuis leur arrivée au Canada. En l'espèce, par contre, l'ancien représentant a joint des documents fiscaux à la demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire.

[34] M. Singh a établi que l'ancien représentant avait demandé des documents supplémentaires avant de déposer la demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire et que son gendre avait répondu à cette demande. Il a également établi que l'ancien représentant avait accusé réception des documents en question. Il n'a toutefois pas convaincu la Cour que,

n'eût été le défaut de l'ancien représentant de déposer les documents supplémentaires, le résultat aurait été différent.

[35] La preuve de M. Singh montre que l'ancien représentant, le 23 mars 2022, lui a demandé ses déclarations de revenus de 2021 (les déclarations personnelles de M. Singh et celles de l'entreprise), des factures de services publics du mois précédent, des relevés bancaires ainsi que des photos du travail qu'il fait. Dans la réponse que le gendre de M. Singh a envoyée par courriel le 29 mars 2022, on voit que certains documents PDF étaient joints à des photos montrant M. Singh dans son environnement de travail. Toutefois, des copies des documents n'ont pas été déposées en preuve dans la présente instance. À part les titres incomplets des documents joints au courriel, il n'y a autrement pas de description utile du contenu des documents en question.

[36] Bien qu'il soit possible de considérer que le défaut de présenter ces documents avec la demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire ne correspond pas à la qualité du travail qu'on pourrait attendre d'un représentant compétent, je ne suis pas convaincue qu'il s'agit d'une circonstance extraordinaire entraînant un manquement à l'obligation d'équité procédurale. Même si les documents répondaient aux demandes formulées par l'ancien représentant dans son courriel du 23 mars 2022, ils reflétaient au mieux certains aspects de la situation de M. Singh au Canada en 2021-2022, c'est-à-dire juste avant qu'IRCC reçoive la demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire en avril 2022.

[37] Comme il est mentionné dans la décision, toutefois, M. Singh réside au Canada depuis 2007. L'agent a résumé les antécédents professionnels de M. Singh depuis cette date, y compris

la période pendant laquelle M. Singh a commencé à travailler pour son entreprise, NewLife Kitchen and Bath, en mai 2021. D'après la preuve jointe à la demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire, l'agent a reconnu que M. Singh avait occupé un emploi de 2009 à 2012 puis de 2017 jusqu'à la date de son examen.

[38] L'agent fait remarquer toutefois que le demandeur n'a fourni aucun talon de paye ni aucun feuillet T4 émis par les entreprises pour lesquelles il a travaillé au cours des 16 années qu'il a passées au Canada. Il conclut qu'il n'y a pas d'éléments de preuve suffisants pour établir un historique d'emploi stable et un modèle de saine gestion financière. L'agent a constaté également que le demandeur a fourni peu de documents financiers relatifs à ses 16 années au Canada pour corroborer ses revenus et son autonomie financière. Selon l'agent, le demandeur n'a pas fourni de relevés bancaires décrivant ses avoirs et ses dettes, ni de documents suffisants pour confirmer ses revenus pendant la majeure partie de cette période (non souligné dans l'original). L'agent était néanmoins prêt à accorder un poids minime aux antécédents professionnels de M. Singh.

[39] Compte tenu de l'attention que l'agent a accordée à l'ensemble de la période passée par M. Singh au Canada, je conclus que M. Singh n'a pas démontré que les documents qui n'ont pas été présentés, lesquels portaient au mieux sur la période allant de 2021 à 2022, auraient changé l'issue de sa demande. Compte tenu de l'absence d'informations décrivant le contenu de ces documents ou démontrant que l'ancien représentant a reçu la preuve à l'appui avec l'avis, je ne peux pas conclure que M. Singh a satisfait au critère permettant d'établir l'incompétence de son représentant.

III. Conclusion

[40] Pour les motifs qui précèdent, la demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

[41] Les parties n'ont proposé aucune question grave de portée générale aux fins de certification. Je conclus que la présente affaire n'en soulève aucune.

JUGEMENT dans le dossier IMM-9345-23

LA COUR REND LE JUGEMENT qui suit :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Il n'y a aucune question aux fins de certification.

« Janet M. Fuhrer »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-9345-23

INTITULÉ : SUKHWINDER SINGH c LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 10 OCTOBRE 2024

JUGEMENT ET MOTIFS : LA JUGE FUHRER

DATE DES MOTIFS : LE 8 JANVIER 2025

COMPARUTIONS :

Ramandeep Singh Gill POUR LE DEMANDEUR

Nicole John POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

GMM Lawyers Professional Corporation
Mississauga (Ontario) POUR LE DEMANDEUR

Procureur général du Canada
Toronto (Ontario) POUR LE DÉFENDEUR